

Vu l'attestation de non-recours du Conseil d'Etat formulée par courrier n° 531-5 du 7 mars 2016 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Art. LP. 1er. — L'article LP 6331-1 du code du travail est ainsi modifié :

1° Dans le 1., il est inséré après le second alinéa, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

“Ces stages sont sanctionnés par la délivrance d'une attestation délivrée par la Polynésie française.” ;

2° Le 2. est remplacé par les dispositions suivantes :

“2. Les stages dits de “formation qualifiante” dont l'objectif est de permettre à une personne de maîtriser les compétences nécessaires à l'exercice d'un métier.

Ces formations sont sanctionnées par un diplôme, par un titre à finalité professionnelle, par un certificat de qualification délivré par la Polynésie française ou par un certificat de qualification professionnelle (CQP) élaboré et délivré par la branche professionnelle concernée.”

Art. LP. 2. — Le premier alinéa de l'article LP. 6331-2 du code du travail est ainsi modifié :

1° Les mots : “en entreprise” sont remplacés par les mots : “pratique en organisme d'accueil” ;

2° Les mots : “en organisme de formation.” sont remplacés par les mots : “théorique auprès d'organismes de formation.”.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 14 mars 2016.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du travail, des solidarités  
et de la condition féminine,*  
Priscille Tea FROGIER.

*Travaux préparatoires :*

- Avis n° 278 HCPF du 13 mai 2015 du Haut conseil de la Polynésie française ;
- Avis n° 27-2015 CESC du 30 juillet 2015 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1718 CM du 3 novembre 2015 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de la santé et du travail le 30 novembre 2015 ;
- Rapport n° 145-2015 du 30 novembre 2015 de Mme Sylvana Puhetini, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 26 janvier 2016 ; texte adopté n° 2016-5 LP/APF du 26 janvier 2016 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 6 NS du 3 février 2016.

**LOI DU PAYS n° 2016-9 du 14 mars 2016 portant modification du titre Ier du livre III de la partie V du code du travail relatif aux travailleurs handicapés.**

NOR : TRA1501373LP

Après avis du Conseil économique, social et culturel ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Vu l'attestation de non-recours du Conseil d'Etat formulée par courrier n° 531-6 du 7 mars 2016 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er. — Le chapitre II du titre Ier du livre III de la partie V du code du travail de la Polynésie française est ainsi modifié :

1) L'article LP. 5312-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. LP. 5312-1. — Dans les limites prévues au livre Ier de la présente partie, tout employeur occupant au moins 25 salariés est soumis aux dispositions du présent chapitre.

La Polynésie française et ses établissements publics ne sont soumis au présent chapitre que pour leur personnel relevant d'un statut de droit privé.

L'Etat et les communes ne sont soumis aux dispositions du présent chapitre que pour les personnels relevant d'un statut de droit privé et exerçant une activité pour le compte d'un établissement public à caractère industriel et commercial.”

2) L'article LP. 5312-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. LP. 5312-3. — Pour la Polynésie française, l'obligation d'emploi s'apprécie au regard de l'ensemble de ses services.”

3) Au deuxième alinéa de l'article LP. 5312-5 :

- les mots : “après consultation de la commission prévue par l'article LP. 5313-10” sont supprimés ;
- est inséré, *in fine*, la phrase suivante : “En cas de modification de cette liste, l'arrêté modificatif entre en vigueur au 1er janvier suivant la date de sa publication.”

4) L'article LP. 5312-6 est complété par les mots et phrase suivants : “et que la partie décimale est inférieure à 5. Lorsque ce résultat comporte une partie décimale égale ou supérieure à 5, le nombre entier, déterminé en application de l'alinéa précédent, est augmenté d'une demi-unité, laquelle correspond à l'emploi d'un travailleur handicapé pour une durée de travail cumulée au moins équivalente à 50 % d'un temps complet.”

5) A l'article LP. 5312-7, les mots : “Les employeurs visés à l'article LP. 5312-1 établissent” sont remplacés par : “Tout

employeur occupant au moins 25 salariés tel que défini à l'article LP. 5312-1 élablit".

- 6) A l'article LP. 5312-9, les mots : "Préalablement à sa transmission au service en charge du travail," sont supprimés.
- 7) A l'article LP. 5312-11, le sixième alinéa (point 5) est abrogé et les points 6 et 7 deviennent respectivement 5 et 6.
- 8) A l'alinéa 1er de l'article LP. 5312-14, le mot : "partiellement" est supprimé.
- 9) L'article LP. 5312-16 est remplacé par les dispositions suivantes :  
*"Art. LP. 5312-16. — Dans les prestations de services et les contrats de fournitures assurés par les personnes morales et physiques agréées, désignées à l'article LP. 5312-14, seul le coût de la main-d'œuvre, charges sociales comprises, entre dans le décompte du montant fixé à l'article LP. 5312-15."*
- 10) A l'article LP. 5312-17, le mot : "trois" est remplacé par le mot : "cinq".
- 11) L'article LP. 5312-20 est abrogé.
- 12) L'article LP. 5312-22 est ainsi modifié :  
 - à la fin du 3e et dernier alinéa, il est ajouté après le mot "ministres", les mots : "en fonction de l'effectif total des salariés de l'entreprise."  
 - Il est inséré un quatrième et dernier alinéa ainsi rédigé :  
 "Les modalités de calcul de cet effectif sont déterminées au chapitre II du titre Ier du livre Ier de la partie I du présent code relatif au calcul des seuils d'effectifs."
- 13) A l'article LP. 5312-23, il est inséré un dernier alinéa, ainsi rédigé :  
 "Une exonération totale de la participation financière est accordée à l'employeur dont l'entreprise est située sur une île où la population totale est, conformément au dernier recensement officiel, inférieure à deux mille habitants. Cette exonération n'est pas applicable à l'employeur dont l'entreprise est située sur une île des îles du Vent."
- 14) A l'article LP. 5312-27, les mots : "Pour compter du 1er avril 2009," sont supprimés.
- 15) A l'article LP. 5312-28, le dernier alinéa (point 2) est remplacé par les dispositions suivantes :  
 "2. le montant de la pénalité de retard prévue à l'article LP. 5312-27, est majoré de 800 fois le SMIG."
- 16) L'article LP. 5312-29 est remplacé par les dispositions suivantes :  
*"Art. LP. 5312-29. — A défaut de production de déclaration annuelle dans le délai de trente jours prévu à l'article LP. 5312-28, l'employeur est considéré comme ne satisfaisant pas à son obligation d'emploi. Le service en charge du travail notifie à l'employeur concerné les sommes dues, conformément aux dispositions de l'article LP. 5312-31."*

17) Le deuxième alinéa de l'article LP. 5312-29 devient l'article LP. 5312-29-1.

18) L'article LP. 5312-30 est abrogé.

19) L'intitulé de la sous-section 2 de la section 6 du chapitre II du titre Ier du livre III est ainsi modifié :  
 "Sous-section 2 : Procédure de notification et remise gracieuse".

20) L'article LP. 5312-31 est ainsi modifié :

- au quatrième alinéa (point 3), les mots : "la majoration" sont remplacés par les mots : "le montant de la pénalité" ;
- au cinquième alinéa (point 4) les mots : "et majorations" sont supprimés.

21) L'article LP. 5312-32 est remplacé par les dispositions suivantes :

*"Art. LP. 5312-32. — La demande de l'employeur tendant à obtenir une remise gracieuse du montant des pénalités constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux."*

Cette demande, dûment motivée, est adressée au service en charge du travail dans le délai maximum d'un mois à compter de la réception de la notification prévue à l'article LP. 5312-31. La demande est appréciée au regard des circonstances particulières de l'affaire et notamment de la situation économique et financière de l'employeur.

A défaut de décision du ministre en charge du travail dans le délai de deux mois suivant la réception de la demande par le service en charge du travail, celle-ci est réputée rejetée."

22) L'article LP. 5312-33 est ainsi modifié :

- le troisième alinéa est abrogé ;
- au quatrième alinéa, les mots : "et les majorations" sont supprimés.

23) L'article LP. 5312-35 est remplacé par les dispositions suivantes :

*"Art. LP. 5312-35. — L'obligation d'emploi des travailleurs handicapés s'applique de 2015 à 2017 selon les modalités suivantes :*

1. Pour les entreprises dont l'effectif est compris entre 25 et moins de 50 salariés : obligation d'employer au moins un travailleur handicapé pour une durée de travail cumulée au moins équivalente à 50 % d'un temps complet ;
2. Pour les entreprises de 50 salariés et plus : le taux de l'obligation d'emploi est fixé à 2 % de l'effectif total de leurs salariés."

Art. LP. 2. — Le chapitre III du titre Ier du livre III de la partie V du code du travail de la Polynésie française est ainsi modifié :

- 1) A l'article LP. 5313-1, les mots : "et majorations" sont supprimés ;

2) Au 1er alinéa de l'article LP. 5313-2, les mots : "majorations et" sont supprimés et les mots "personnes handicapées" sont remplacés par les mots : "travailleurs handicapés".

3) A l'article LP. 5313-3, il est inséré, à la fin de la phrase du 1er alinéa, les mots suivants : "organisées et gérées par le service en charge de la formation professionnelle".

4) L'article LP. 5313-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. LP. 5313-5. — Le montant de l'aide visée à l'article LP. 5313-4 diminue à proportion de l'importance du coût de l'adaptation ou de l'aménagement envisagé.

Il ne peut être supérieur à quatre-vingts pour cent de ce coût.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les plafonds de participation dégressive du FIPTH à l'aide visée à l'article LP. 5313-4."

5) Le deuxième alinéa (point 1) de l'article LP. 5313-7 est abrogé.

6) La sous-section 2 et la sous-section 3 de la section 1 du chapitre III du titre Ier du livre III sont supprimées et les articles LP. 5313-10 à LP. 5313-13 sont abrogés.

7) Il est rétabli, à la suite de l'article LP. 5313-9, un article LP. 5313-10 ainsi rédigé :

"Art. LP. 5313-10. — Le conseil du handicap est informé annuellement du bilan financier du fonds, des aides attribuées et des décisions d'agrément."

8) A l'article LP. 5313-27 et au dernier alinéa de l'article LP. 5313-29, le mot : "trois" est remplacé par le mot : "cinq".

9) A la fin de l'article LP. 5313-28, les mots : "avec le chef du service en charge du travail." sont remplacés par les mots : "entre l'entreprise et la Polynésie française."

10) A l'article LP. 5313-39, le deuxième alinéa est abrogé.

11) Il est inséré un troisième alinéa à l'article LP. 5313-40, ainsi rédigé :

"Pendant la durée de mise à disposition, l'entreprise d'accueil rembourse à l'entreprise adaptée qui met le travailleur handicapé à sa disposition, le complément de salaire non pris en charge par l'aide au poste."

12) A l'article LP. 5313-45, les mots : "L'inspection du travail" sont remplacés par "Le service en charge du travail".

13) L'article LP. 5313-52 est ainsi modifié :

- au 1er alinéa, les mots "l'employeur bénéficie" sont remplacés par les mots : "l'employeur peut bénéficier" ;
- le troisième alinéa est abrogé.

14) Après l'article LP. 5313-52, sont insérés les articles LP. 5313-52-1 et LP. 5313-52-2 ainsi rédigés :

"Art. LP. 5313-52-1. — Les personnes physiques ou morales pouvant bénéficier du remboursement partiel des salaires sont :

1. Les entreprises ;
2. Les établissements publics de la Polynésie française autres que les établissements publics administratifs ;
3. Les coopératives ;
4. Les associations régies par la loi de 1901.

Tout employeur éligible au dispositif du remboursement partiel des salaires ayant procédé à un licenciement pour motif économique dans le délai d'un an précédant la demande de remboursement est exclu du dispositif.

Art. LP. 5313-52-2. — L'accès à ce dispositif peut être demandé par l'employeur lors de l'embauche d'un travailleur handicapé ou à la suite de la première reconnaissance en qualité de travailleur handicapé d'un salarié consécutive à un accident ou une maladie, à l'exclusion d'un accident du travail et d'une maladie professionnelle.

Le bénéfice du remboursement partiel ne peut se cumuler avec l'obtention de contrats aidés pour le même salarié.

Le remboursement partiel de salaire est accordé pour une durée de deux ans."

15) A l'article LP. 5313-53, les mots : "du service en charge du travail" sont remplacés par les mots : "du service en charge de l'emploi".

16) Après l'article LP. 5313-53, sont insérés les articles LP. 5313-53-1 à LP. 5313-53-4 ainsi rédigés :

"Art. LP. 5313-53-1. — Le salaire brut mensuel servant de référence au remboursement partiel est plafonné à 2,5 fois le SMIG brut mensuel pour un plein temps.

Le remboursement partiel s'effectue dans la limite de 50 % du salaire brut versé, en fonction du classement du travailleur handicapé dans les catégories fixées par la Cotorep.

Art. LP. 5313-53-2. — L'employeur effectue la totalité du versement du salaire.

Le remboursement partiel est versé au titre d'un trimestre civil par le service en charge de l'emploi, sur présentation de pièces justificatives.

Art. LP. 5313-53-3. — Dans le cas où l'employeur ne respecte pas ses obligations envers le service en charge de l'emploi ou envers le travailleur handicapé, le service en charge de l'emploi peut résilier la convention et procéder à la récupération des sommes indûment perçues.

Art. LP. 5313-53-4. — En cas de rupture du contrat de travail, l'employeur est tenu d'en informer le service en charge de l'emploi.

Toute embauche d'un nouveau travailleur handicapé fait l'objet d'une nouvelle demande auprès du service en charge de l'emploi."

17) L'article LP. 5313-54 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. LP. 5313-54. — Des arrêtés pris en conseil des ministres déterminent les modalités d'application du dispositif de remboursement partiel des salaires."

18) La section 4 du chapitre III est supprimée.

Art. LP. 3. — Il est créé dans le titre Ier un chapitre IV ainsi rédigé :

"Chapitre IV. - Contrôle administratif et droit de communication de certains documents

Art. LP. 5314-1. — Les agents du service en charge du travail sont chargés de contrôler les employeurs soumis à l'obligation d'emploi prévue au chapitre II du présent titre.

Art. LP. 5314-2. — Les agents des services en charge du travail et de l'emploi sont chargés, dans la limite des dispositions du chapitre III du présent titre, de contrôler les organismes gestionnaires des établissements de travail protégé et toute personne bénéficiant d'un dispositif d'aide à l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés.

Art. LP. 5314-3. — Les agents visés aux articles LP. 5314-1 et 5314-2 peuvent solliciter sur pièce et sur place la communication de tous documents ou informations strictement nécessaires à la mise en œuvre de ces contrôles sans que les personnes contrôlées puissent leur opposer un refus fondé sur le secret professionnel.

Art. LP. 5314-4. — Les agents visés aux articles LP. 5314-1 et 5314-2 peuvent solliciter sur pièce et sur place

la communication de tous documents ou informations strictement nécessaires à la mise en œuvre de leurs contrôles lorsque ces documents ou informations sont détenus par une administration de la Polynésie française ou par l'organisme gestionnaire des régimes de protection sociale de la Polynésie française."

Art. LP. 4. — A l'article LP. 5112-1, les mots : "par les articles LP. 1112-1 et LP. 1112-2" sont remplacés par "au chapitre II du titre Ier du livre Ier de la partie I du présent code relatif au calcul des seuils d'effectifs".

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 14 mars 2016.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du travail, des solidarités  
et de la condition féminine,*  
Priscille Tea FROGIER.

*Travaux préparatoires :*

- Avis n° 38 CESC du 22 octobre 2015 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 2322 CM du 29 décembre 2015 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de la santé et du travail le 11 janvier 2016 ;
- Rapport n° 1-2016 du 12 janvier 2016 de Mmes Armelle Merceron et Sylvana Puhetini, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 26 janvier 2016 ; texte adopté n° 2016-6 LP/APF du 26 janvier 2016 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 6 NS du 3 février 2016.